

mai 2011

## TABLE DES MATIÈRES

- Avantages de la constitution en société
- Avantages d'une SEPE et d'une SAF
- Fractionnement du revenu avec votre conjoint et vos enfants
- Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)
- Autres considérations
- Résumé

## Constitution en société d'une exploitation agricole

Si vous exploitez une entreprise agricole et que vos revenus sont considérables, le transfert de votre entreprise agricole à une société peut être avantageux puisque celle-ci offre d'intéressantes occasions de planification fiscale. En constituant votre entreprise en société, vous devenez l'actionnaire et l'employé d'une entité imposable distincte. Si la société ainsi créée est admissible au titre de société exploitant une petite entreprise (SEPE) ou de société agricole familiale (SAF), d'autres options s'offrent alors à vous. Bien que les conditions sont différentes, de nombreuses SAF se qualifie également comme des SEPE.

Le présent bulletin traite de certains de ces avantages de la constitution en société, ainsi que d'autres dont vous pourriez profiter si votre entreprise répond aux critères d'une SEPE ou d'une SAF. Que vous songiez à la constitution en société ou que ce soit chose faite, vous devriez saisir toutes les opportunités de planification fiscale qui s'offrent à vous.

Avant d'aborder le sujet de la constitution en société de votre entreprise agricole, nous allons dresser un bref aperçu de l'option de calcul de votre revenu imposable selon la méthode de la comptabilité de caisse ou de celle de la comptabilité d'exercice. Il est à noter que cette option s'offre également à vous si vous constituez votre entreprise agricole en société.

Alors que les autres contribuables constitués en société ont l'obligation d'utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice pour la déclaration de leur revenu aux fins fiscales, les sociétés agricoles sont dans une situation particulière où elles peuvent opter pour la comptabilité de caisse. En vertu de la méthode de la comptabilité de caisse, les sociétés agricoles doivent seulement déclarer les fonds reçus découlant de la vente de produits agricoles dans leurs revenus imposables. La plupart des entreprises doivent utiliser la comptabilité d'exercice pour déclarer leur revenu, c'est-à-dire qu'elles doivent y inclure les ventes facturées pour lesquelles elles n'ont pas encore été payées. De plus, les sociétés agricoles peuvent généralement déduire leurs dépenses selon la méthode de la

comptabilité de caisse, ce qui signifie qu'elles peuvent déduire le coût de l'achat de stocks comme des semences ou du bétail, même s'ils sont toujours en stock à la fin de l'exercice. Prenez note que ce règlement ne s'applique pas aux dépenses prépayées qui ne sont pas déductibles pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant en vertu de la méthode de la comptabilité d'exercice, et que des règles spéciales s'appliquent quant aux rajustements obligatoires des stocks.

À moins que le texte ci-dessous ne fasse précisément référence à l'une ou l'autre des méthodes de comptabilité, les points soulevés dans le présent bulletin s'appliquent autant aux entreprises agricoles utilisant la méthode de la comptabilité de caisse qu'à celles utilisant la comptabilité d'exercice.

Voici certains des avantages associés à la constitution de votre entreprise en société :

- **Responsabilité limitée**

À la différence d'un propriétaire unique qui a l'entière responsabilité des dettes de l'entreprise, un actionnaire n'est pas responsable des dettes ou autres obligations de la société. Évidemment, un actionnaire qui garantit personnellement les dettes est responsable du montant de la garantie et, dans certaines circonstances, les administrateurs et cadres peuvent être tenus responsables des activités de la société. En général, cependant, vos biens personnels sont protégés contre les réclamations des créanciers, des poursuites ou autres dettes de la société.

- **Déduction accordée aux petites entreprises**

Les revenus d'entreprise exploitée activement d'une société privée sous contrôle canadien sont admissibles à des taux d'imposition réduits tant au niveau fédéral que provincial.

- **Report d'impôt**

Lorsque les revenus d'entreprise d'un propriétaire ont atteint le taux d'imposition maximum des particuliers, les revenus d'une société sont initialement imposés à un taux plus faible que s'ils avaient été gagnés personnellement par le propriétaire. Si l'entreprise génère des revenus qui excèdent vos besoins et ceux de votre famille,

cet excédent peut être conservé dans la société et vous profitez ainsi de l'avantage d'un report d'impôt.

- **Report d'impôt sur les primes**

Pour les sociétés agricoles se servant de la méthode de la comptabilité d'exercice, si la fin d'exercice de l'entreprise est bien choisie, une prime déclarée par la société peut être déduite pendant son exercice courant, mais ne devenir imposable pour vous que dans l'année civile suivante.

- **Avantages sociaux**

À titre d'employé de votre société, vous avez droit à certains avantages sociaux qui sont déductibles pour cette dernière et qui font l'objet d'un traitement fiscal spécial pour vous.

- **Planification successorale**

Il est possible de structurer le capital-actions de sorte que vous garder le contrôle de la société tout en laissant la plus value accumulée dans les actions détenues par vos enfants. Cela permet de minimiser l'impôt à payer au moment de votre décès.

Toutefois, certaines règles spéciales s'appliquent aux biens agricoles.

- **Fractionnement du revenu**

Votre conjoint(e) et vos enfants adultes peuvent souscrire à des actions de la société et recevoir des dividendes provenant des bénéfices de l'entreprise. Dans le cas de votre conjoint, toutefois, vous devez éviter l'application des règles d'attribution à l'égard des sociétés.

En raison de l'impôt sur le fractionnement du revenu (souvent appelé l'impôt des enfants mineurs), les avantages du fractionnement des dividendes sont éliminés dans le cas des enfants d'âge mineur. De plus, le budget fédéral de 2011 a proposé d'élargir l'application de cet impôt aux gains en capital réalisés sur les actions de sociétés privées détenues par les mineurs. Pour en savoir plus sur ces limites, consultez la section « Fractionnement du revenu avec votre conjoint et vos enfants » à la page 12.

Les avantages qui précèdent s'appliquent à toutes les sociétés exerçant une activité commerciale. Si

vosre société est admissible au titre de SEPE, d'autres options s'offrent alors à vous :

- **Exonération du gain en capital**

Si vous vendez l'entreprise ou la léguez à vos enfants, vous pouvez profiter de l'exonération des gains en capital de 750 000 \$. Vous pouvez même vous assurer dès maintenant de cet avantage en augmentant le coût de vos actions aux fins de l'impôt. (Prenez note qu'il est aussi possible de profiter de l'exonération du gain en capital pour les actions d'une SAF).

- **Fractionnement du revenu**

Dans le cas d'une SEPE, votre conjoint peut être actionnaire et recevoir des dividendes sans que vous ayez à vous inquiéter de l'application des règles d'attribution.

- **Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)**

En cas de faillite de votre SEPE, la perte de vos placements en actions ou en dettes peut être admissible comme une perte au titre d'un placement d'entreprise, dont la moitié pourrait être déduite des revenus de toute provenance et non seulement des gains en capital.

La constitution en société comporte évidemment certains inconvénients, dont la tenue des registres accrue, les déclarations de revenus des sociétés et les autres documents gouvernementaux à produire. Le coût supplémentaire peut cependant être négligeable si votre entreprise est déjà assez importante. De même, après la constitution en société, vous ne pouvez plus déduire les pertes d'entreprise de votre revenu personnel. Il est donc préférable, en général, d'attendre que l'entreprise soit rentable avant de la constituer en société, sauf dans le cas de créances importantes qui pourraient mettre vos biens personnels à risque.

De plus, les sociétés ne disposent pas d'une exonération pour gains en capital tirés de la vente de biens agricoles, alors que vous pourriez avoir droit à cette déduction à titre de particulier. Par conséquent, pour profiter de cette exemption, il vous faudrait vendre les actions de votre société. Nous traiterons plus à fond de ce point ci-dessous. Un autre inconvénient à la constitution d'une entreprise agricole en société se produit si votre

résidence agricole est également transférée à la société. Dans ce cas, il y aurait un avantage imposable pour les membres de la famille qui habitent la résidence ainsi que la perte de l'exemption pour résidence principale.

Vous trouverez dans le reste du présent bulletin de plus amples renseignements sur les avantages que représente la constitution en société et sur le maintien du statut de SEPE ou de SAF.

## Avantages de la constitution en société

### Déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises est une des principales raisons qui justifie la constitution en société. Il s'agit d'une réduction de l'impôt fédéral et provincial à laquelle ont droit les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), sur le revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à concurrence d'un seuil établi, soit le plafond des affaires. Ce plafond est actuellement fixé à 500 000 \$ au fédéral et dans toutes les provinces, sauf au Manitoba et en Nouvelle-Écosse où il est de 400 000 \$. Le taux d'imposition des sociétés sur le revenu ne dépassant pas le plafond des affaires fédéral est de 19 % ou moins dans toutes les juridictions, soit beaucoup moins que les taux généraux des entreprises (voir le tableau à la page 15). Par conséquent, la société dispose de montants supplémentaires après impôt qu'elle peut réinvestir dans l'entreprise agricole.

Une SPCC est une société canadienne qui n'est pas sous le contrôle d'une société publique, d'un non-résident, d'une société ayant une catégorie d'actions cotées par une bourse de valeurs désignée, ou d'une combinaison de ces entités. Une entreprise d'un résident canadien constituée en société au niveau fédéral ou provincial serait une SPCC.

Le plafond des affaires doit être partagé à l'ensemble des sociétés associées, c'est-à-dire avec toutes les sociétés sous contrôle commun. Par conséquent, si vous êtes propriétaire d'entreprises constituées en sociétés distinctes, vous n'aurez droit au plus bas taux d'imposition que sur le revenu total ne dépassant pas le plafond des affaires de l'ensemble de vos sociétés.

Il faut noter que pour les grandes SPCC, la déduction accordée aux petites entreprises sera réduite. Cette réduction est calculée en fonction du capital imposable au Canada tel qu'il est déterminé aux fins de l'impôt des grandes sociétés (IGS) pour l'année d'imposition précédente. Bien que l'IGS ait été supprimé en 2006, les règles afférentes sont toujours pertinentes pour plusieurs calculs d'impôt, dont la réduction de la déduction accordée aux petites entreprises. Si une société a plus de 10 millions de dollars en capital imposable au Canada, son plafond des affaires sera au moins en partie réduit l'année suivante. Lorsque son capital imposable au Canada dépasse les 15 millions de dollars, la société sera assujettie à une pleine réduction et aucune déduction pour petites entreprises ne sera permise. De plus, ces seuils de 10 et 15 millions de dollars doivent être partagés entre le groupe de sociétés associées. En vertu de cette règle, les grandes entreprises agricoles pourraient ne pas être admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises.

Il y a deux avantages à demander la déduction accordée aux petites entreprises:

### 1. Épargne fiscale

Le fait de tirer un revenu par le biais d'une société et de le verser sous forme de dividende à un particulier imposé au taux maximal n'entraînera généralement pas d'économie d'impôt dans la plupart des provinces. Toutefois, celle-ci peut être réalisée lorsque le revenu après impôt d'une petite entreprise est versé sous forme de dividende à un membre de la famille à faible revenu.

Dans le cas du revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés, il convient de prendre note que nos règles fiscales ont été modifiées en 2006 et les années d'imposition ultérieures afin d'éliminer (ou réduire considérablement) la note fiscale sur les revenus assujettis au taux général d'imposition qui sont versés à des particuliers sous forme de dividendes. Aux termes des règles actuelles de l'impôt, il existe deux types de dividendes, soit les dividendes déterminés et les dividendes non déterminés.

Les dividendes déterminés sont en fait des dividendes provenant du revenu d'entreprise après impôt auquel le taux général d'imposition des sociétés a été appliqué sans l'avantage d'une

déduction accordée aux petites entreprises. Ce revenu peut être un revenu d'entreprise gagné directement par la société qui a versé le dividende ou un revenu d'entreprise reçu d'une autre société sous la forme d'un dividende déterminé. Dans les cas où un revenu d'entreprise assujetti au taux général des sociétés est reçu par un particulier sous la forme d'un dividende déterminé, ce dividende est majoré pour refléter le revenu avant impôt gagné par la société, et un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à l'impôt versé par la société sur le revenu est accordé. Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté les changements apportés par le gouvernement fédéral.

Lorsqu'une société gagne du revenu admissible au taux d'imposition des petites entreprises, le revenu après impôt est généralement versé sous forme de dividendes non déterminés. Ces derniers sont assujettis à une majoration du montant du dividende et du crédit d'impôt moindre pour refléter le fait que le revenu d'une petite entreprise est assujetti à un taux d'imposition inférieur. Ainsi, les dividendes non déterminés sont assujettis à un taux d'imposition supérieur comparativement aux dividendes déterminés.

Il peut être difficile de faire un suivi du revenu pouvant être versé sous forme de dividende déterminé ou sous forme de dividende non déterminé et toutes décisions relatives au versement de ces dividendes devraient être prises conjointement avec votre conseiller de BDO.

### 2. Report de l'impôt

Les commentaires susmentionnés supposent que le revenu après impôt de la société est versé immédiatement à titre de dividendes. Si ces montants sont plutôt conservés par la société, l'impôt personnel de l'actionnaire s'en trouve reporté. Étant donné le taux d'imposition moins élevé des sociétés, l'entreprise dispose de plus d'argent après impôt pour payer les dépenses de la société et réinvestir dans des actifs.

Avant les changements apportés à l'imposition des dividendes, si le revenu d'entreprise exploitée activement était supérieur au plafond des affaires, plusieurs sociétés versaient cet excédent au propriétaire ou aux propriétaires sous forme de prime. Cette prime était déductible pour la société et imposable pour le bénéficiaire. Dans le

passé, l'impôt combiné des sociétés et des particuliers sur le montant du revenu excédant la limite annuelle pouvait être de beaucoup supérieur à l'impôt des particuliers sur la prime.

Toutefois, avec les règles relatives aux dividendes déterminés, il n'est plus nécessaire de verser ce revenu sous forme de primes. Tel qu'il appert au tableau de la page 15, dans la plupart des provinces et territoires, la différence entre tirer un revenu d'entreprise personnellement assujéti au taux général et le fait de toucher ce revenu par le biais d'une société, puis de le verser sous forme de dividendes déterminés est relativement minime comparé à l'effet du report d'impôt.

Dans notre contexte fiscal actuel, les stratégies de rémunération des propriétaires exploitants sont devenues plus complexes suite aux changements des taux d'imposition. Plus précisément, le taux d'imposition des sociétés du fédéral sera encore réduit jusqu'en 2012, alors que le taux d'imposition des particuliers sur les dividendes déterminés sera haussé. Le taux d'imposition des particuliers sur les dividendes déterminés augmentera entre 2011 et 2012, après quoi le taux fédéral devraient se stabiliser. Cela signifie qu'en 2011, l'intégration sera optimale si le dividende est versé au cours du même exercice ou lorsque l'écoulement du temps est suffisamment long de sorte que l'avantage du report d'impôt compense pour le coût fiscal global plus élevé.

Par conséquent, dans le passé la règle générale serait que la société verse un salaire ou une prime afin de réduire ses revenus jusqu'à concurrence du plafond des affaires (puisque le total de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers pour retenir ce revenu excédentaire puis le verser à titre de dividendes dépassait le coût fiscal d'une prime), aujourd'hui ceci ne serait plus la meilleure option. Les réductions d'impôt avantageuses des dernières années ont rendu plus difficile l'application de cette règle générale. Considérant les différents facteurs applicables lors du choix entre conserver votre revenu dans la société ou de le verser en primes, vous devriez discuter de cette décision avec votre conseiller de BDO.

Si votre société gagne du revenu de placement, vous devrez tenir compte d'un autre facteur. En effet, compte tenu des réductions du taux d'imposition des sociétés et les règles sur les dividendes déterminés, il peut être avantageux de

regrouper des revenus de placement et des dividendes déterminés reçus par une société opérante dans une société de portefeuille. Ceci a pour effet de bonifier l'avantage du report puisque le revenu de placement est assujéti à un impôt remboursable, lequel est remboursé au moment du paiement d'un dividende. Si le remboursement du dividende peut être déclenché par le versement d'un dividende déterminé de la société opérante aux actionnaires par l'entremise de la société de portefeuille, cela peut entraîner un report fiscal significatif du revenu de placement gagné par la société de portefeuille. Idéalement, l'argent versé sous forme de dividende déterminé serait juste assez élevé pour couvrir les frais personnels et déclencher le remboursement intégral de l'impôt remboursable.

Votre conseiller de BDO peut vous aider à déterminer si vous devez imposer les revenus excédentaires dans votre société ou de les verser sous forme de prime.

### Avantages fiscaux des primes

Même s'il n'est pas nécessaire de verser sous forme de primes le revenu imposé au taux général en raison des règles fiscales concernant les dividendes déterminés, une prime ou un salaire de base versé par une société constitue un revenu gagné vous permettant de cotiser à votre REER l'année suivante et au Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec pour l'année courante (si cela vous convient).

Un report d'impôt est possible lorsque le revenu d'une société est versé en prime. La société peut déduire la prime dans l'année où elle est courue pourvu qu'elle soit versée dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice. Si cette fin d'exercice tombe dans la dernière moitié de l'année civile (c.-à-d. le 6 juillet ou plus tard), la prime pourrait vous être versée l'année suivante. Des retenues sur salaire au titre de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada (RPC) et de l'assurance-emploi (AE), s'il y a lieu, devraient être effectuées peu de temps après le versement de la prime, en fonction du calendrier des versements de la société, mais l'impôt sur le revenu aurait été reporté de six mois. Prenez note que l'AE n'est généralement pas exigible sur la rémunération versée à des membres de la famille (vous y compris). Pour les sociétés qui utilisent la méthode de la comptabilité de caisse, la prime est

déductible au cours d'un exercice si elle a été versée avant la fin de cet exercice.

### Avantages sociaux

Comme votre employeur doit payer de l'impôt sur la rémunération qui vous est versée sous forme de dividendes, il serait profitable, d'un point de vue fiscal, qu'une société puisse utiliser ces fonds pour vous offrir des avantages sociaux. En d'autres termes, si l'offre d'un avantage est déductible pour la société et n'est pas imposable pour vous en totalité ou en partie, le traitement fiscal peut être avantageux. Les avantages sociaux permettant un traitement fiscal préférentiel comprennent les suivants :

- **Automobile fourni par l'employeur**

Cet avantage est d'autant plus important lorsqu'une voiture de location sert principalement à des fins personnelles. Il y a certaines limites aux paiements de location que la société peut déduire, mais les deux tiers seulement de ce montant vous sont imputés comme avantage imposable. Cependant, les voitures de compagnie ne conviennent pas à tous. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez notre bulletin intitulé *Frais d'automobile et tenue de registres*. Il est à noter que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a affirmé que des avantages peuvent résulter pour d'autres types de véhicules, qui ne cadrent pas dans la définition d'une automobile, lorsqu'ils sont utilisés pour des fins personnelles. Consultez votre conseiller de BDO.

- **Primes d'assurance-maladie**

Les primes payées en votre nom à un régime privé d'assurance-maladie peuvent être déductibles du revenu d'une société sans constituer un avantage imposable pour vous si certaines conditions sont respectées. Pour être admissible à ce traitement, vous devez avoir reçu cet avantage à titre d'employé et non à titre d'actionnaire. En vertu de ce critère, l'ARC peut conclure que cet avantage vous a été consenti à titre d'actionnaire si les autres employés à plein temps, qui ne sont pas actionnaires, ne bénéficient pas de la même protection. Il est à noter que ces primes ne sont pas déductibles pour les fins fiscales au Québec.

- **Allocation d'automobile**

À titre d'employé, vous pourriez recevoir une allocation d'automobile non imposable si vous

utilisez votre propre voiture dans le cadre de vos fonctions. L'ARC considère normalement cette allocation raisonnable si elle ne dépasse pas les taux fixés annuellement. Pour 2011, le taux est de 52 cents le kilomètre pour les premiers 5 000 km de voyages d'affaires, et de 46 cents le kilomètre en sus de 5 000 km. Les taux sont supérieurs de 4 cents le kilomètre au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cette allocation est avantageuse, puisque vous n'avez qu'à tenir compte de la distance parcourue pour affaires.

- **Plan de retraite individuel**

Les propriétaires d'entreprises constituées en société ont une autre option que les REER pour épargner en vue de la retraite. En vertu des règles relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées, les propriétaires d'entreprises peuvent établir un plan de retraite individuel (PRI). Dans un PRI, les prestations sont fixées en fonction de votre salaire et des cotisations sont versées en vue d'accumuler des fonds suffisants pour financer les prestations déterminées. Pour de nombreux particuliers (normalement âgés de 50 ans ou plus), l'utilisation d'un PRI permet des cotisations supérieures à celles d'un REER. Les PRI offrent aussi la capacité de compenser un mauvais rendement des placements et la possibilité de verser des cotisations forfaitaires à l'égard de services antérieurs.

Les changements annoncés dans le budget fédéral de 2011 ont beaucoup affecté la viabilité des PRI et plusieurs se demandent s'il s'agit toujours d'un véhicule d'épargne-retraite avantageux. Pour de plus amples informations sur ces changements ou sur leur incidence sur les PRI, consultez l'article « Les régimes de retraite individuels : toujours un choix sensé? » dans l'édition 2011-02 du *Facteur fiscal*.

- **Allocations de retraite**

Lorsque vous ou un membre de la famille prenez votre retraite, soit par une vente à des tiers ou par un transfert à vos enfants, vous pouvez recevoir de la société une indemnité de retraite transférable en franchise d'impôt à un REER. Les entreprises agricoles nouvellement constituées en société ne pourront pas profiter d'un tel transfert à un REER pour les montants versés à l'ancien propriétaire, puisque le roulement s'applique uniquement aux années de service antérieures à

1996. L'ARC a établi des lignes directrices afin de déterminer ce que constitue un montant raisonnable. Le montant payé, pourvu qu'il soit raisonnable, pourra être déduit du revenu agricole aux fins de l'impôt, ce qui pourrait être particulièrement intéressant alors que vous liquidez votre exploitation agricole et que le produit de la vente des stocks et des biens en immobilisations doit être inclus dans votre revenu.

L'allocation de retraite sera un revenu d'emploi pour la personne qui la recevra. Elle pourra la transférer à son REER, sous réserve de certaines limites pour les années de service antérieures à 1996. Si cette somme est transférée à un REER, elle ne sera imposable qu'au moment de son retrait qui pourrait être effectué plusieurs années plus tard.

### Gel successoral

En cas de décès, vous êtes présumés d'avoir disposé tous vos biens immobilisés (vos biens d'entreprise, par exemple) à leur juste valeur marchande. Si la valeur de ces biens a augmenté, il en résulte des gains en capital et une récupération possible de l'amortissement préalablement réclamé. Les impôts à payer risquent d'être si élevés que votre exécuteur testamentaire pourrait devoir vendre l'entreprise. Bien qu'il soit possible de transférer vos biens à votre conjoint à leur coût fiscal au moment de votre décès, votre conjoint sera dans la même situation lors d'un transfert éventuel à vos enfants. Il serait donc sage que vous preniez des mesures pour réduire l'impôt à payer lors de votre décès. Ce type de planification se nomme la planification successorale.

Dans le cas des biens agricoles, il est important de noter qu'il existe une exception à cette règle de disposition présumée relative aux immobilisations utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole (comme les terrains, les immeubles, l'équipement et le contingent agricole), qui peuvent être transférées à vos enfants au coût. Cela signifie qu'il n'y aura pas de gains en capital jusqu'à ce que vos enfants vendent les biens. Il y a aussi la possibilité de se servir de l'exonération du gain en capital inutilisée au moment du décès.

Vous avez peut-être déjà entendu parler du principe de gel successoral. Pour les entreprises familiales autres que les entreprises agricoles où

les actifs sont détenus par une société, il s'agit d'une technique commune utilisée pour plafonner ou « geler » la valeur des biens dont tout accroissement futur serait attribué à d'autres membres de la famille. Dans un gel successoral, les biens d'entreprise sont transférés à une nouvelle société en échange d'actions privilégiées. Il vous faudra remplir un formulaire faisant état de ce choix afin que vous ne réalisiez pas de gains en capital ou de revenu par suite du transfert. Les actions reçues doivent avoir une valeur égale à celle de l'actif transféré et doivent être structurées de façon à répondre aux exigences particulières de votre situation afin que toute augmentation future de la valeur des actifs de la société donne lieu à une hausse de la valeur des actions ordinaires. Ces actions ordinaires peuvent être émises pour un montant nominal à d'autres membres de la famille.

Ainsi, à compter du moment du gel, la valeur de votre succession reste inchangée. Vous pouvez alors déterminer l'impôt maximal à payer à votre décès et prendre des dispositions en conséquence. Les augmentations de valeur postérieures au gel ne deviendront imposables qu'au moment de la vente des actions ordinaires par leurs détenteurs, par exemple vos enfants, ou au décès de ces derniers.

En ce qui concerne les actions d'une société agricole familiale, un gel successoral n'est pas nécessaire aux fins de l'impôt sur le revenu. En effet, ces actions peuvent être transférées au coût à n'importe quel moment aux enfants pourvu que le produit reçu en échange de ces actions n'excède pas leur coût. Cependant, selon notre expérience, il serait souhaitable de procéder à un gel successoral pour des raisons non fiscales pour que, lorsque vos enfants prendront en charge l'exploitation agricole, ils aient un sentiment d'appartenance, et que la croissance future de l'entreprise découlant de leurs efforts s'accumulera dans les actions ordinaires qu'ils détiennent. En conséquence, un gel successoral peut quand même être utile dans la perspective d'une planification successorale.

Si vous détenez des actions d'une société agricole familiale, vous pouvez les transférer à vos enfants sans avoir recours à un gel. De plus, à votre décès, les actions d'une société agricole familiale peuvent être transférées à vos enfants, soit

directement ou par l'entremise d'une fiducie au conjoint, à leur coût ou à une valeur choisie de façon à utiliser votre exonération du gain en capital. Ainsi, même si aucun gel n'a été fait, vous pourrez quand même éviter l'imposition de la valeur des actions à votre décès. Vos enfants pourront également transférer les actions à leurs enfants à l'aide des mêmes modalités, poursuivant ainsi le report d'impôt. Consultez votre conseiller fiscal de BDO pour plus de détails à ce sujet.

Il y a certaines embûches à éviter lors d'un gel successoral. Par exemple, lorsque vous transférez des biens à une société dont votre conjoint ou vos enfants mineurs sont actionnaires, vous pourriez faire l'objet d'une pénalité d'intérêt réputé en vertu des règles d'attribution. Le problème ne se pose pas si votre conjoint n'est pas actionnaire. Pour les enfants mineurs, l'acte de fiducie peut indiquer que l'enfant n'a pas droit à un revenu ou au capital avant l'âge de 18 ans. Le problème peut aussi être évité si la société est une SEPE (voir ci-dessous).

### Fractionnement du revenu

Dans l'exploitation de votre propre entreprise agricole, plusieurs possibilités de fractionnement du revenu s'offrent à vous. Plusieurs d'entre elles ne nécessitent même pas la constitution en société. Vous pourriez par exemple verser à votre conjoint ou à vos enfants des salaires raisonnables pour leur travail dans l'entreprise. Vous pourriez aussi payer des frais de garantie à votre conjoint qui aurait engagé des biens ou garanti d'une autre façon les dettes de l'entreprise. Si votre entreprise est constituée en société, vous avez d'autres options, comme celle de payer à votre conjoint des jetons de présence pour les services rendus à titre d'administrateur.

La structure de planification successorale décrite plus tôt permet aussi le fractionnement du revenu. Par exemple, votre conjoint et vos enfants adultes pourraient souscrire des actions et se faire verser des dividendes. Ou encore, vous pouvez faire don des actions à vos enfants adultes (mais pas à votre conjoint). L'avantage provient de ce que les dividendes peuvent être imposés au nom de plus d'une personne, de sorte que l'impôt total à payer sur les dividendes est normalement moins élevé. Au moyen de l'utilisation de plus d'une catégorie d'actions, vous pourriez choisir de verser des

dividendes à certaines personnes ou à un groupe particulier.

Vous devriez vous assurer que les membres de votre famille paient à leur juste valeur marchande les actions qui leur sont émises (à part lorsqu'il s'agit d'un don offert à un enfant adulte). Ce problème ne devrait pas se poser si vous avez procédé à un gel successoral, puisque les actions ordinaires n'ont en général qu'une valeur nominale. Les membres de la famille doivent aussi acquérir les actions avec leurs propres fonds. Si vous fournissez des fonds à un enfant adulte sous forme de prêt ou à votre conjoint sous forme de don ou de prêt, les dividendes qu'ils recevront seront imposés dans votre revenu.

Si vous avez transféré des biens à la société ou si vous lui avez accordé des prêts à faible taux d'intérêt, certains problèmes peuvent survenir avec l'application des règles d'attribution des sociétés.

Le fractionnement du revenu est plus facile si l'entreprise est admissible comme SEPE (sous réserve de l'impôt sur le fractionnement du revenu). Vous trouverez ci-dessous plus de détails à ce sujet.

Comme un impôt sur le fractionnement du revenu s'applique à certains revenus reçus par des enfants mineurs, la plupart des avantages du fractionnement du revenu avec un enfant ont disparu. Consultez la section « Fractionnement du revenu avec votre conjoint et vos enfants » à la page 11.

## Avantages d'une SEPE et d'une SAF

Jusqu'ici, nous vous avons présenté des techniques de planification fiscale qui s'appliquent à toutes les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). D'autres avantages s'ajoutent à ceux-ci si la société est une SEPE ou une SAF.

### Qu'est-ce qu'une SEPE?

Une société est considérée comme une SEPE si :

- elle est une SPCC;
- la totalité ou presque de ses biens servent à l'exploitation active d'une entreprise (dont une exploitation agricole) principalement au Canada. Pour satisfaire aux exigences de l'ARC, il faut qu'une proportion des biens

représentant 90 p. 100 de la juste valeur marchande de la totalité serve à des fins d'entreprise.

Une SPCC dont le seul objectif est de détenir les actions ou les dettes d'autres sociétés peut être admissible, pourvu que ces autres sociétés soient aussi des SEPE.

Certaines sociétés réinvestissent tous leurs bénéfices dans l'entreprise de sorte qu'il leur est facile de satisfaire aux critères quant à l'utilisation des biens. Par contre, d'autres sociétés placent leurs fonds excédentaires dans des véhicules de placements non nécessaires aux opérations de l'entreprise. Si la juste valeur marchande de ces placements dépasse 10 p.100 de celle de tous les biens, la société ne sera pas une SEPE. Vous pouvez vous assurer que votre société continue d'être admissible en réinvestissant les fonds excédentaires dans des biens d'entreprise ou en les retirant de la société sous forme de dividendes, de salaires ou de remboursement de prêts aux actionnaires.

Le mot « petite » dans le nom d'une « société exploitant une petite entreprise » peut prêter à confusion. Il n'y a pas de restrictions quant à la taille d'une SEPE.

### Qu'est-ce qu'une SAF?

Les sociétés agricoles peuvent se qualifier à la fois comme une SEPE et comme une SAF. Une société est considérée comme une SAF si la totalité ou presque de la valeur de son actif est imputable à des biens principalement utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole au Canada au sein de laquelle un membre de la famille a été activement impliqué. Pour satisfaire aux exigences de l'ARC, il faut qu'au moins 90 % de la juste valeur marchande des biens servent aux fins de l'entreprise agricole.

Il est souvent facile de contrevenir aux règles relatives aux SEPE et SAF. Par exemple, si la société a accumulé des actifs qui ne servent pas à l'entreprise agricole, le critère de « la totalité ou presque » ne sera peut-être pas rencontré au moment où la propriété des actions ou la part de la société en nom collectif seront transférées, de sorte que le gain ne sera pas admissible à l'exemption pour gains en capital au titre d'une SAF. Comme il existe des exigences supplémentaires à satisfaire, l'utilisation de la

déduction de gains en capital provenant de la vente des actions d'une entreprise agricole familiale est examinée en détail ci-dessous.

### Exonération des gains en capital

De 1985 à 1994, les résidents canadiens pouvaient profiter d'une déduction spéciale pour réduire ou éliminer l'impôt sur des gains en capital jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Si ces gains provenaient de la vente d'actions d'une SEPE ou étaient le produit de la vente d'un bien agricole admissible, un montant supplémentaire de 400 000 \$ pouvait souvent être exonéré. Bien que le budget fédéral de 1994 prévoyait l'abolition de la déduction générale de 100 000 \$ pour les cessions effectuées après le 22 janvier 1994, la déduction de 500 000 \$ est demeurée en vigueur et pouvait être demandée pour réduire les gains en capital provenant d'actions admissibles d'une SEPE, de biens agricoles et, à compter de 2006, de biens destinés à la pêche. Seuls les particuliers peuvent profiter de cette déduction et non les sociétés.

L'exonération pour gains en capital a été augmentée à 750 000 \$ pour les cessions effectuées après le 18 mars 2007. Cette hausse s'applique aux actions admissibles d'une SEPE, d'une exploitation agricole admissible ou de biens destinés à la pêche admissibles.

Une mise en garde s'impose. Une bonne planification fiscale est nécessaire pour profiter de l'une ou l'autre des déductions pour gains en capital mentionnées précédemment. Les règles fiscales à suivre sont complexes. Par exemple, il faut respecter plusieurs conditions pour qu'un bien soit admissible à la déduction de 750 000 \$ pour gains en capital. Vous devez aussi obtenir de bons conseils fiscaux si vous possédez des biens agricoles exploités dans le passé par des membres de la famille. Même s'ils ne sont plus en exploitation, ces biens peuvent encore être considérés comme biens agricoles admissibles, de sorte que tout gain provenant de leur vente donnerait droit à la déduction de gains en capital de 750 000 \$ lorsqu'ils sont vendus. Consultez votre conseiller de BDO pour maximiser les déductions, le cas échéant.

#### *Actions admissible d'une SEPE*

Pour avoir droit à l'exonération de 750 000 \$, vous devez satisfaire les conditions suivantes :

- la société doit être une SEPE au moment de la vente;
- plus de 50 % des biens de la société (selon leur juste valeur marchande) doivent avoir servi à l'exploitation active d'une entreprise principalement au Canada pendant toute la période de 24 mois précédant immédiatement la vente;
- Les parts ne peuvent avoir été détenues que par vous-même ou une personne de votre famille au cours des 24 mois précédant la vente.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la vente d'actions admissibles d'une SEPE, consultez notre bulletin intitulé *Constitution d'une entreprise*.

### ***Propriété agricole admissible***

Les biens agricoles admissibles incluent les biens réels, le quota agricole ainsi que les actions détenues dans une société agricole familiale ou une participation financière à une société de personnes agricole familiale, mais n'incluent pas la machinerie et l'équipement, le bétail et les récoltes. Il importe de noter qu'il n'est pas nécessaire de constituer l'exploitation agricole en société pour faire une demande de déduction des gains en capital puisque la disposition des biens réels, du quota agricole et des autres biens utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole se qualifient à la déduction des gains en capital.

### **Demande de l'exonération pour biens agricoles lors d'une constitution en société**

Les propriétaires exploitant une entreprise non agricoles ne peuvent demander l'exonération des gains en capital que lorsqu'ils disposent des actions d'une société exploitant une petite entreprise qui répond à certaines exigences (comme susmentionné). Par contre, les propriétaires d'exploitations agricoles disposent d'une plus grande souplesse lors des demandes de l'exonération des gains en capital, et contrairement aux règles applicables aux actions d'une SEPE, ces propriétaires peuvent convertir l'exonération des gains en capital en espèces étant donné qu'ils peuvent demander cette déduction pour des biens autres que des actions. Il s'agit d'un aspect important puisque la plupart des ventes d'entreprises agricoles sont structurées

comme une vente de biens d'entreprise et non d'actions.

Cette exonération, qui n'est accessible qu'aux particuliers, permet d'échapper à l'impôt sur les premiers 750 000 \$ de gains en capital provenant de la disposition de biens agricoles admissibles. Si un bien agricole ou un quota est transféré à une société et, par après, prend de la valeur, l'exonération du gain en capital ne pourrait être prise si ces biens sont vendus par la société. Cependant, si ces actifs ont déjà pris de la valeur, il est possible de transférer ces biens à une société et d'utiliser l'exonération du gain en capital sur le gain en capital réalisé suite à cette disposition. Il est également possible de transférer ces biens par voie de roulement à une société et de faire le choix de recevoir un montant suffisant pour que le gain réalisé suite à cette transaction corresponde à l'exonération du gain en capital disponible. Cela permettrait de retirer des fonds de la société libre d'impôt ou de contracter une créance pour le montant choisi. Le montant pouvant être retiré est égal au produit de disposition lors du calcul du gain en capital. Par conséquent, si la société vend les biens ultérieurement, l'exonération du gain en capital est déjà refléter dans le coût des biens de la société, et vous pourriez recevoir une partie du produit de disposition à titre de remboursement de la dette. Vous pouvez également vous verser un revenu de petite entreprise après impôt avant de vendre les biens en question à titre de remboursement de la dette.

Ce genre de planification comporte aussi certains inconvénients - dans certains cas, il est souvent préférable de conserver en son propre nom la propriété des biens immobiliers et de quotas, et de ne transférer que les stocks et l'équipement agricole à la société. Les biens immobiliers et les quotas peuvent alors être loués à la société. Lorsque l'exploitation agricole est vendue et que la société vende ses biens d'entreprise, les biens détenus personnellement peuvent être vendus en même temps et la déduction du gain en capital serait utilisée pour exempter les gains en capital sur les biens détenus personnellement. Il est à noter que plusieurs offices de commercialisation ont des règlements concernant la constitution en société et ils pourraient ne pas permettre que le quota soit détenu à l'extérieur de la société. Cependant, certains vont permettre que le quota

soit détenu à l'extérieur de la société si certaines conditions sont respectées.

Finalement, une décision de la Cour de l'impôt a suggéré l'application possible de la règle générale d'anti-évitement lorsque l'exonération du gain en capital est utilisée pour extraire des fonds de la société. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre conseiller de BDO.

#### *Demande de l'exonération sur la vente d'actions*

Il est également possible de demander l'exonération du gain en capital sur la vente des actions d'une SAF, mais il importe de structurer la vente de votre exploitation agricole comme la vente d'actions de la société et non pas comme la vente des biens agricoles appartenant à la société. Lors de la vente d'actions d'une SAF, vous pourriez être en mesure de demander votre exonération du gain en capital de 750 000 \$ pourvu que « la totalité ou presque » des biens de la société aient principalement servi à des fins agricoles. Même si ce critère n'est pas respecté, il est possible de retirer les actifs excédentaires de la société avant la vente afin d'assurer que les actions sont des biens admissibles. De plus, durant toute la période de 24 mois se terminant avant la disposition, plus de 50 % de la juste valeur des biens de la société doivent avoir principalement servi aux fins de l'exploitation agricole à laquelle participait activement l'utilisateur admissible.

Il est important de garder en tête que l'acquéreur de votre exploitation agricole sera probablement plus intéressé à acheter vos biens agricoles directement de la société plutôt que d'acheter ses actions. Cette situation est due au fait que le montant payé pour les actions sera reflété dans le coût des actions aux fins de l'impôt, ce qui sera avantageux pour l'acquéreur seulement lors de leur vente. Cependant, si les biens sont achetés directement, le montant payé sera reflété dans le coût fiscal des biens individuels achetés, lesquels pourront faire l'objet d'une radiation aux fins de l'impôt dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole. Ainsi, l'acquéreur pourrait demander une réduction de prix si vous insistez à vendre les actions. Le fait de conserver le quota et les biens réels personnellement (lorsque possible) aiderait à minimiser ce problème.

Ces difficultés peuvent parfois être surmontées si le principal actif de l'entreprise est un terrain non amortissable. Au moyen d'une bonne planification fiscale, l'acheteur peut souvent acquérir des actions, puis prendre des dispositions pour attribuer le montant payé pour ces actions au coût fiscal du terrain sous-jacent dont la société est propriétaire.

Comme nous l'avons déjà dit, chaque particulier résidant au Canada a droit à une déduction à vie pour gains en capital de 750 000 \$ à l'égard de gains en capital réalisés sur le transfert de propriété de biens agricoles admissibles (ainsi que les actions admissibles de petites entreprises). Il va sans dire que si vous, votre conjoint et vos enfants réalisez des gains en capital sur la vente de votre ferme et que chacun d'entre vous demandez l'exonération du gain en capital à laquelle il a droit, la facture fiscale globale sur la vente de votre ferme peut être réduite de façon significative.

Quelles mesures pouvez-vous prendre pour assurer que tous les membres de votre famille pourront profiter de leur déduction de 750 000 \$ pour gains en capital? Vous ne pourrez atteindre cet objectif qu'au moyen d'une bonne planification à l'approche de la retraite. Veuillez consulter notre bulletin *Planification fiscale pour les agriculteurs canadiens* pour obtenir des exemples de situations dans lesquelles il serait possible de maximiser les demandes d'exonération des membres de votre famille en transférant vos droits de propriété des biens agricoles à votre conjoint ou à vos enfants.

Consultez votre conseiller de BDO avant de prendre des décisions quelconques quant à la vente de votre exploitation agricole.

#### *Quelques points au sujet de l'exonération du gain en capital de 750 000 \$*

Si vous prévoyez réaliser des gains en capital sur vos biens agricoles et demandez votre exonération à vie de 750 000 \$ pour gains en capital, vous devez discuter de questions supplémentaires avec votre conseiller de BDO. Même s'il n'y a aucun impôt à payer sur un gain en capital lorsque l'exonération est demandée, il peut y avoir d'autres conséquences fiscales négatives. Celles-ci comprennent :

- **Sécurité de la vieillesse (SV)** Un gain en capital imposable (même si une exemption est

demandée à son égard) augmente votre revenu net aux fins de l'impôt. Si vous avez 65 ans ou plus et recevez la pension de SV, vos prestations seront réduites lorsque votre revenu net dépassera 67 668 \$ (pour 2011). Elles seront entièrement éliminées lorsque votre revenu net dépassera environ 109 764 \$. Les bénéficiaires du supplément de revenu garanti peuvent faire face à des problèmes semblables.

- **Crédit en raison de l'âge** De même, le crédit en raison de l'âge, admissible à ceux qui ont 65 ans ou plus, est réduit de 15 % de votre revenu net excédant d'environ 32 000 \$ (selon la province).
- **Impôt minimum de remplacement (IMR)** Un gros gain en capital peut générer un IMR à inclure dans votre déclaration de revenus. Bien que cet impôt soit remboursable au cours des années futures lorsque l'impôt normal sur le revenu dépasse l'IMR, vous pourriez avoir des problèmes de liquidités s'il vous faut payer cet impôt dans l'année à laquelle le gain en capital est réalisé;
- **Perte nette cumulative sur placements (PNCP)** Vous ne pourrez demander votre exonération pour gains en capital s'il vous reste un solde de PNCP. Une PNCP est le total cumulatif de vos frais de placement moins votre revenu de placement depuis 1987.
- **Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDPE)** Il se peut que vous ne pourrez pas demander la totalité de votre exonération pour gains en capital si vous avez demandé une PDPE au cours des années d'imposition antérieures;
- **Autres avantages et crédits** Les prestations d'assurance-emploi et autres prestations seront récupérées si votre revenu net dépasse un certain seuil. Aux fins de l'établissement de ces prestations, les gains en capital imposables s'ajoutent à votre revenu net, même si vous demandez l'exonération. Le même problème survient lorsqu'il s'agit de déterminer si vous êtes admissible à certains crédits d'impôt provinciaux, puisque l'admissibilité dépend du montant de votre revenu net.

Adressez-vous à votre conseiller de BDO avant de déclencher un gain en capital afin de vous assurer

de bien comprendre les répercussions de ces gains sur les programmes énumérés ci-dessus.

### Planification de la succession au moyen d'une SEPE

La planification successorale est simplifiée si l'entreprise est une SEPE. Comme nous l'avons déjà mentionné, si vous transférez des biens ou consentez un prêt à faible taux d'intérêt à une société dont votre conjoint ou des enfants mineurs (un fils, une fille, une nièce ou un neveu de moins de 18 ans) sont actionnaires, une pénalité d'intérêt réputée sera incluse dans votre revenu pour chaque année où un montant du prêt reste impayé. La pénalité correspond à l'intérêt calculé au taux prescrit de l'ARC sur le montant impayé du prêt ou sur la valeur du bien transféré à la société. On déduira de cette pénalité tout intérêt reçu pendant l'année, 125 % de tous les dividendes non déterminés ainsi que 141 % en 2011 (138 % pour les exercices après 2011) des dividendes déterminés que vous recevrez de la société dans l'année.

Selon la méthode choisie pour un gel successoral, un transfert d'actions peut faire l'objet des règles d'attribution applicables aux sociétés.

Ces règles d'attribution ne sont pas applicables aux sociétés durant la période d'admissibilité au statut de SEPE. Par conséquent, si votre entreprise respecte le niveau de 90 p. 100 de biens d'entreprise, vous pouvez procéder à un gel successoral sans vous soucier des règles d'attribution.

### Fractionnement du revenu avec votre conjoint et vos enfants

Le fractionnement du revenu avec votre conjoint est aussi plus facile si votre société est une SEPE. Si vous vous assurez que votre société maintient son statut de SEPE, elle ne sera pas assujettie aux règles d'attribution mentionnées ci-dessus.

Tel que discuté, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un impôt spécial sur le revenu fractionné pour certains types de revenus reçus par des enfants mineurs, y compris les dividendes reçus d'une société privée. Cet impôt, appliqué au taux marginal le plus élevé pour les particuliers, ne pourra être réduit par les crédits d'impôt personnels (autre que le crédit d'impôt pour

dividendes). Cet impôt élimine donc la plupart des avantages du fractionnement du revenu avec des enfants mineurs. Outre les dividendes des sociétés privées, l'impôt s'applique également au revenu de location, au revenu d'intérêts ainsi qu'à tout autre revenu de bien gagné par une fiducie ou une société de personnes provenant d'une entreprise familiale et imposés auprès d'enfants mineurs.

Il faut noter que le budget fédéral de 2011 a proposé d'élargir cet impôt pour les enfants mineurs afin qu'il s'applique également aux gains en capital. Selon cette proposition, les règles du revenu fractionné seront étendues aux gains en capital réalisés par un mineur, ou inclus dans le revenu de ce dernier, suite à une disposition des actions d'une société à une personne avec qui le mineur a un lien de dépendance si les dividendes imposables sur les actions (si payés) avaient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Les gains en capital visés par cette mesure seront traités comme des dividendes aux fins fiscales. Par conséquent, ils ne profiteront pas des taux avantageux d'inclusion des gains en capital et ne seront pas pris en compte aux fins de l'exonération de gains en capital. De plus, ce dividende réputé ne pourra pas être désigné comme un dividende déterminé et la société ne pourra pas traiter ce montant en tant que dividende versé. Ce changement empêchera une bonne intégration fiscale et un remboursement de dividende sera refusé si la société a de l'impôt remboursable.

Comme il a été mentionné plus haut, il est possible de faire don des actions d'une SEPE à des enfants adultes en profitant d'une exonération des gains en capital. Les dividendes versés sur ces actions sont imposables à l'enfant adulte.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le fractionnement de revenu, consultez notre bulletin intitulé *Fractionnement du revenu*.

## Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Si votre entreprise admissible à titre de SEPE devait faire faillite, il se peut que vous puissiez déduire une PDTPE plutôt qu'une perte en capital pour la perte de votre placement dans les actions ou de la dette d'une SEPE. Le calcul de la PDTPE se fait de la même façon que pour une perte en

capital déductible, en ce sens que seulement la moitié de la perte peut être déduite. La différence provient du fait que la PDTPE peut être déduite l'encontre d'autres types de revenu alors que la perte en capital ne peut servir qu'à réduire les gains en capital. Si vous avez déjà demandé une partie de votre exonération du gain en capital, la PDTPE peut être convertie en simple perte en capital jusqu'à concurrence du montant de l'exonération demandée.

## Autres considérations

### Planification fiscale supplémentaire pour la comptabilité de caisse des exploitations agricoles

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse, il existe d'autres options de planification qui vous sont offertes lors de la constitution en société de votre exploitation agricole. Par exemple, il se peut que vous ayez des soldes de stocks considérables avec un coût fiscal nul et envisagiez de liquider ces stocks sans les remplacer. Si la constitution en société a lieu avant la liquidation, vous pourriez profiter des taux d'imposition des sociétés inférieurs et du report d'impôt.

### Impôt minimum sur les revenus des sociétés de l'Ontario

Les sociétés agricoles en Ontario doivent tenir compte de l'impôt minimum sur le revenu des sociétés. Ce point préoccupera les sociétés plus importantes puisque de nombreuses grandes sociétés agricoles affichent un revenu net considérable sur leur état des résultats (selon la méthode de la comptabilité d'exercice), mais un revenu imposable minime ou inexistant à cause d'ajustements calculés selon la comptabilité de caisse. Pour les exercices terminés après le 30 juin 2010, une société (et toutes sociétés associées) dont le total de l'actif excède 50 millions de dollars et dont le total des revenus excède 100 millions de dollars sera assujettie à l'impôt minimum sur le revenu des sociétés de l'Ontario. (Notons qu'en vertu des lois actuelles de l'Ontario, ces deux seuils doivent être atteints pour que l'impôt minimum s'applique).

## Résumé

Comme vous pouvez le constater, il vous reste un certain nombre de possibilités de planification fiscale si vous exploitez une entreprise constituée en société et que vous lui conservez son statut de SEPE ou de SAF. Cependant, avant de prendre la décision de la constitution en société, vous devez considérer plusieurs enjeux fiscaux et non fiscaux. Communiquez avec votre conseiller fiscal de BDO pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application de ces techniques de planification à votre cas.

### Comparaison des taux d'imposition Report et intégration d'impôt par le biais d'une société - 2011

	Taux d'imposition des sociétés et des particuliers <sup>(1)</sup>			Report possible		Intégration : Taux d'imposition effectif sur le revenu imposé au niveau d'une entreprise <sup>(2)</sup>	
	Taux d'imposition des petites entreprises (%)	Taux d'imposition général (%)	Taux d'imposition maximal (%)	Au taux d'imposition des petites entreprises (%)	Au taux d'imposition général des sociétés (%)	Au taux des petites entreprises Taux : Dividende non déterminé (%)	Au taux d'imposition général des sociétés : Dividende déterminé (%)
C.-B.	13,50	26,50	43,70	30,20	17,20	42,66	44,07
Alb.	14,00	26,50	39,00	25,00	12,50	37,83	39,52
Sask.	13,00	28,50	44,00	31,00	15,50	40,91	45,20
Man.	11,00	28,50	46,40	35,40	17,90	45,84	47,62
Ont.	15,50	28,00	46,41	30,91	18,41	43,02	48,30
Qc	19,00	28,40	48,22	29,22	19,82	48,44	51,20
N.-B.	16,00	26,50	43,30	27,30	16,80	41,90	41,90
N.-É.	15,50	32,50	50,00	34,50	17,50	46,10	56,02
Î.-P.-É.	12,00	32,50	47,37	35,37	14,87	48,23	50,95
T.-N.-L.	15,00	30,50	42,30	27,30	11,80	40,47	45,07
Yn	15,00	31,50	42,40	27,40	10,90	40,84	43,64
T.N.-O.	15,00	28,00	43,05	28,05	15,05	40,20	43,34
Nt	15,00	28,50	40,50	25,50	12,00	39,62	46,90

(1) Les taux utilisés sont les taux nominaux au 11 juillet 2011 et sont en vigueur au 30 avril 2011.

(2) Les taux d'imposition applicables aux revenus d'entreprise sont les taux d'imposition des sociétés et des particuliers combinés en touchant un revenu par le biais d'une entreprise admissible au taux d'imposition des petites sociétés ou d'une entreprise assujéti à un taux d'imposition maximal des sociétés. Ces taux supposent que le revenu imposé au niveau de la société est ensuite versé sous forme de dividendes à un actionnaire qui paie à son tour l'impôt au taux personnel le plus élevé pour 2011. Dans le cas du revenu provenant d'une petite entreprise, il est présumé que le dividende reçu par le particulier est un dividende non déterminé. Dans le cas du revenu imposé au taux général, il est présumé que le dividende est déterminé. Veuillez noter qu'en raison de la hausse en 2012 des taux d'imposition au fédéral sur les dividendes déterminés, un coût supérieur sera à prévoir lorsque le revenu d'une société sera imposé en 2011 puis versé à titre de dividendes déterminés dans une année subséquente, comparativement au revenu gagné individuellement. Ce coût lié au revenu d'entreprise imposé en 2012 puis versé à titre de dividende déterminé devrait être réduit dans la plupart des provinces et territoires, puisque les changements de taux d'imposition fédéral seront alors entièrement mis en œuvre.

L'information contenue dans ce document est en date du 15 mai 2011

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.